



Qui est électeur au comité social territorial (CST) ?

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Attention ! la qualité d'électeur s'apprécie au 08/12/2022

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires (quel que soit leur temps de travail)

- en activité*
- en congé parental
- détachés dans la FPT (quelle que soit leur fonction publique d'origine)
- mis à disposition

Les agents contractuels (quel que soit leur temps de travail)

NATURE DU CONTRAT

- de **droit public** conclu sur la base du code de la fonction publique
Accroissement temporaire et saisonnier d'activité, contrat de projet, remplacement, vacance temporaire d'un emploi, contrat sur emploi permanent, travailleur handicapé, PACTE, collaborateur de cabinet et de groupe d'élus, assistants maternels et familiaux employés de manière permanente ...
- de **droit privé**
CAE / CUI, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage, ...

DUREE DU CONTRAT

- contrat à **durée indéterminée**
- depuis au moins deux mois en **contrat à durée déterminée** :
 - d'une durée minimale de six mois
 - ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.
Ainsi, les contractuels en CDD doivent avoir été recrutés au plus tard le 8 octobre 2022 pour être électeur

POSITION

- exercent leurs fonctions*
- en congé rémunéré
- en congé parental

(*) Cette position comprend en outre :

Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
Congé longue maladie
Congé longue durée
Congé grave maladie
Congé maternité et lié aux charges parentales
Congé présence parentale
Congé de formation professionnelle

Congé annuel
Congé pour VAE
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Autorisations spéciales d'absence
Temps partiel

**A NOTER**

Les **agents qui ont plusieurs employeurs** sont électeurs :

- autant de fois qu'ils relèvent de CST différents ;
- une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Dans ce cas l'agent vote dans la collectivité :
 - auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail
 - où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

☞ Si un agent est employé par plusieurs collectivités, il figurera sur la liste de la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, le cas échéant, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté, en cas de durée de travail identique.

Les **agents détachés ou mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil

☞ Les agents contractuels mis à disposition par le centre de gestion (service intérim) votent au CST placé auprès du centre de gestion s'ils remplissent les conditions d'ancienneté. Ils seront inscrits sur la liste électorale par le centre de gestion et ne figurent donc pas sur la liste de la collectivité.

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les fonctionnaires :

- en disponibilité
- détachés dans la FPE ou dans la FPH > électeurs dans l'administration d'accueil

Les contractuels :

- Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du **9 octobre 2022**
- Les agents contractuels bénéficiant d'un ou plusieurs contrats dont la durée totale est **inférieure à 6 mois**
- En congés non rémunérés

Les vacataires :

Les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (Attention, les faux vacataires, employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine ont la qualité de contractuel et donc d'électeur)

Les agents exclus de leurs fonctions :

- Les agents **exclus** de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.
- En revanche, les agents **suspendus** de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.